

(d) Des listes de tous les petits navires de combat et bâtiments auxiliaires avec les caractéristiques et les informations les concernant, comme prévu à l'article 19.

4. A titre de réciprocité, chacune des Hautes Parties Contractantes fournira au Gouvernement de tout pays au nom duquel il aura été accédé au Traité après la date d'entrée en vigueur de celui-ci, les renseignements indiqués au paragraphe (3) ci-dessus, à temps pour qu'il parviennent à ce Gouvernement dans le délai visé audit paragraphe.

5. Aucune disposition de la partie III du présent Traité n'empêchera la Puissance qui accède audit Traité de mettre sur cale ou d'acquérir, à tout moment dans les quatre mois qui suivront la date de son accession, tout bâtiment précédemment autorisé, ou compris, ou à comprendre dans son premier programme annuel de construction ou sa première déclaration d'acquisition, à condition que les renseignements prescrits au paragraphe (b) de l'article 12 soient, pour chaque bâtiment, fournis à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date de son accession.

ARTICLE 32

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des expéditions authentiques aux gouvernements des pays au nom desquels le Traité pour la limitation et la réduction des armements navals a été signé à Londres le 22 avril 1930.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 25 mars mil neuf cent trente-six.

[L.S.] NORMAN H. DAVIS

[L.S.] WILLIAM H. STANLEY

[L.S.] CHARLES CORBIN

[L.S.] ROBERT G.

[L.S.] ANTHONY EDEN

[L.S.] MONSELL

[L.S.] STANHOPE

[L.S.] VINCENT MASSEY

[L.S.] S. M. BRUCE

[L.S.] C. J. PARR

[L.S.] R. A. BUTLER